

3. AVIS DE LA MRAE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

**EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC
RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N° d'enregistrement du dossier : 2025-ARA-AvisConforme-3758

N° Garance : 2025-012705

Nature du document d'urbanisme : Modification du PLU

Localisation : Commune de Crest-Voland dans le département de la Savoie

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 20/02/2025

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 20/04/2025 et sera disponible sur le site de la MRAE :** <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r490.html>

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.

¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2025-ARA-AvisConforme-3965

N° Garance : 2025-013441

Nature du document d'urbanisme : Modification du PLU (*seconde saisine suite à évolutions*)

Localisation : Commune de Crest-Voland dans le département de la Savoie

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 18/07/2025

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 18/09/2025** et sera disponible sur le site de la MRAE : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-en-a933.html>

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Crest-Voland (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3965

Avis conforme délibéré le 15 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 septembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3965, présentée le 18 juillet 2025 par la commune de Crest-Voland (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 5 août 2025;

Considérant que la commune de Crest-Voland (73) comporte une population de 338 habitants permanents en 2022, dispose d'une capacité d'hébergement touristique d'environ 5000 lits en 2024¹ en tant que commune support de la station de ski Crest-Voland / Cohennoz² et est couvert par le périmètre du schéma

1 4881 lits précisément dont 3800 lits non marchands et 1081 lits marchands (données de l'office de tourisme Savoie-Mont Blanc).

2 Cette station est interconnectée au grand domaine skiable Espace Diamant comprenant en outre les stations de ski des Saisies, Notre-Dame-de-Bellecombe, Flumet-Saint-Nicolas-la-Chapelle.

de cohérence territoriale (Scot) Arlysère, approuvé le 9 mai 2012, au sein duquel elle occupe le rang de "village" ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Crest-Voland (73) a pour objet :

- suite à un jugement³ du tribunal administratif (TA) de Grenoble en date du 24 avril 2024 annulant la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU en tant qu'elle crée une zone Ubt, "*secteur correspondant à l'hébergement hôtelier et touristique*", au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 "*Coeur de village*", pour erreur manifeste d'appréciation :

- de créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées par le jugement du TA de Grenoble sus-cité, au sein des sites d'hébergements existants Mont Bisanne et le Caprice des neiges en vue de préserver leur caractère d'hébergements touristiques marchands;
- de reclasser la zone Ubt du secteur de la Logère d'une surface de 6847 m² en zone à urbaniser AU pour 3683 m² et en zone naturelle équipée ou non dédiée à la pratique des activités sportives (été et hiver), de loisirs et à la pratique du ski alpin et des activités nordiques NLS pour 3164 m² ;
- créer un règlement écrit adapté⁴;
- adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP n°1 pour les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergements touristiques⁵

- encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration en protégeant les rez-de-chaussée commerciaux le long des voies et emprises publiques qui ont une vocation économique en zones Ua et Ub (hors périmètre de l'OAP n°1), en interdisant tout changement de destination au sein du périmètre de l'OAP n°1 les constructions et installations correspondant aux sous-destinations artisanat et commerce de détail et restauration, en créant des secteurs Ubt dédiés à l'hébergement touristique et hôtelier ainsi que le commerce et la restauration en rez-de-chaussée;

- de modifier le règlement écrit des zones Nr "*secteur dédié aux restaurants d'altitude et refuges*" en permettant notamment une extension limitée à 40 m² d'emprise au sol des restaurants d'altitude et hébergements hôteliers et touristiques existants dans ces zones;

- de préciser au règlement écrit que les stationnements existants pour les bâtis isolés classés en zone A, Ap, N et Nr doivent être maintenus et correspondre au besoin;

- de mettre à jour la liste des destinations et sous-destinations⁶;

3 Tribunal administratif de Grenoble-5e chambre-24 avril 2024-n°2102144 et 2102157.

4 La hauteur maximale des constructions à l'égout de toiture est fixée à 7,5 m maximum par rapport au terrain naturel après travaux au plus défavorable au lieu de 15 m dans le PLU initialement approuvé.

5 Le schéma d'aménagement de l'OAP est modifié afin de prendre en compte l'évolution du périmètre de la zone Ubt reclassée en zone AU de la Logère; afficher la mutualisation des parkings publics avec le projet d'hébergement touristique : stationnements existants sur la Logère et stationnement pour le projet d'hébergement touristique potentiel en zone AU; compléter le linéaire commercial en front de rue et front de neige.

6 Ajout des sous-destinations "*hôtels*", "*autres hébergements touristiques*", "*lieux de culte*", "*cuisine de vente en ligne*".

- de préciser l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP sectorielles⁷;
- de corriger une erreur matérielle au règlement graphique⁸;

Considérant que s'agissant du secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère) ;

Considérant qu'en conséquence, et au regard des évolutions ci-dessus exposés, la modification du PLU de Crest Voland (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre
Emilie
RASOOLY
e.rasooly

Signature numérique de
Emilie RASOOLY
e.rasooly
Date : 2025.09.15
09:26:15 +02'00'

Rasooly Emilie

7 N°1 "cœur de village": immédiat; AU « La Logère » : moyen terme ; n°2 "Combloux" : moyen terme; n°3 "Sous le village" : secteur S1 : moyen terme, secteur S2 : court terme.

8 Reclassement d'une voirie existante d'accès d'une surface de 1700 m² à la zone Ub au lieu-dit "Mur blanc" se raccordant à la RD71 en entrée de commune, initialement classée en zone Ap.